



SCAN UT-67
AG

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du 20 SEP. 2015

fixant des prescriptions à la société SIL FALA à STRASBOURG
pour la détermination de mesures de réduction de ses émissions atmosphériques
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération strasbourgeoise,
- VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération strasbourgeoise,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1995, autorisant l'exploitation d'installations de production de levure par la société SIL FALA à Strasbourg
- VU le rapport du 2 juin 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le

20 SEP. 2015

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières déclarées par la société SIL FALA pour ses installations de fabrication de levure représentent 0,89 t en 2012, 1,93 t en 2013, 6,48 t en 2014,

CONSIDÉRANT que les installations de fabrication de levure de la société SIL FALA sont implantées dans le périmètre du PPA de Strasbourg approuvé le 4 juin 2014 ,

CONSIDÉRANT les effets adverses des particules sur la santé,

APRÈS communication à la société SIL FALA du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – PROPOSITIONS DE MESURES

La société SIL FALA, 8, rue de Saint-Nazaire 67000 STRASBOURG, transmet dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées de la DREAL d'Alsace 14, rue du Bataillon de Marche N° 24 – BP 81005 67070 Strasbourg Cedex un document récapitulant ses propositions pour la réduction temporaire des émissions de poussières par son usine située à la même adresse, en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2014.
Ce document est transmis sous format papier et sous format électronique.

Les mesures proposées sont déterminées en intégrant :

- les conclusions d'une analyse de leurs incidences économiques et sociales (cette analyse figure dans le document),
- une mise en proportion des bénéfices sanitaires attendus au regard des coûts induits par ces mesures,
- les conditions de faisabilité technique et de sécurité.

Le document transmis rend compte aussi bien des mesures retenues que de celles écartées.

Les justifications des choix réalisés sont explicites.

Les coûts estimés des mesures retenues et écartées sont indiqués.

Les mesures étudiées sont a minima les suivantes (seules ou combinées) :

- le report d'opérations fortement émettrices à la fin de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- le report du démarrage d'installations à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- la mise en fonction de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- la réduction de l'activité durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- la réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- l'utilisation de combustibles moins polluants durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- la réduction des transports de desserte durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte,

sans qu'il soit fait obstacle à l'étude et à la proposition de solutions différentes en relation avec les spécificités des installations.

Lorsqu'il existe plusieurs seuils correspondant à des niveaux de gravité différents de la pollution, les mesures proposées sont mises en correspondance avec cette gradation.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SIL FALA.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de la société SIL FALA,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
R. le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.